

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
de BOBIGNY**

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 01 AOUT 2023

Chambre 21

AFFAIRE: N° RG 20/08242 - N° Portalis DB3S-W-B7E-UREI

N° de MINUTE : 23/00444

Madame Ophélie Zélia Adrienne V née **H** agissant en son nom personnel
qu'en qualité de représentante légale des biens de ses enfants mineurs : **Ambre V** née
le 15 mars 2066 à MONT SAINT AIGNAN et **Manon V** née le 10 août 2010 à MONT
SAINT AIGNAN
née le 20 Septembre 1983 à MONT SAINT AIGNAN (76823)

représentée par Me Isabelle GUILLOU, avocat postulant au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,
vestiaire : 143 et Me François JEGU, avocat plaidant au barreau de ROUEN,

DEMANDEUR

C/

ONIAM

Tour Altaïs -

1 place Aimé Césaire CS 80011

93102 MONTREUIL CEDEX

représentée par Me Céline ROQUELLE MEYER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0082

CPAM DE L'EURE

1 Bis Place Saint Taurin

27030 EVREUX CEDEX

Non représentée

DEFENDEURS

Le médecin du SAMU déclare le décès de Monsieur V à 21 heures 25 le 31 août 2017.

Par ordonnance de référé du 9 octobre 2018, le tribunal de grande instance de Rouen, faisant droit à la demande de Madame Ophélie V en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Ambre et Manon V, a nommé les Professeurs Francis Bonnet et Olivier Jardé en qualité d'expert.

Le 28 mars 2019, les Professeurs Francis Bonnet et Olivier Jardé ont déposé leur rapport exposant que le décès est très probablement dû à une embolie pulmonaire qu'ils qualifient de complication très rare et d'une sévère gravité consécutive à l'acte chirurgical ; ils concluent à l'absence de faute de la part des médecins ayant pratiqué la chirurgie, l'anesthésie et la consultation anesthésique pré-opératoire et excluent tout lien avec une infection nosocomiale. Ils évaluent à 6/7 le préjudice moral de l'épouse et des enfants de Monsieur V.

Concernant les préjudices propres à ce dernier, ils excluent la survenance d'une angoisse de perte de vie au vu des circonstances du décès et considèrent que l'état d'obésité de la victime n'entraînait pas, pour lui, de préjudice fonctionnel antérieurement à la survenance de l'accident en cela qu'il était actif, exerçait une activité professionnelle et n'avait pas de traitement.

Par deux actes d'huissier en dates du 11 et du 18 septembre 2020, Madame Ophélie V, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, Mesdames Ambre et Manon V, a fait assigner l'ONIAM et la CPAM de l'Eure devant le tribunal judiciaire de BOBIGNY aux fins de :

- accueillir Madame Ophélie V en ses demandes, la déclarant recevable et bien fondée,
- juger que le décès de Monsieur Alain V en date du 31 août 2017 résulte d'un accident médical non fautif (aléa thérapeutique) ensuite d'une arthroscopie du genou gauche réalisée la veille,
- juger que les critères d'indemnisation de l'accident médical non fautif par la solidarité nationale sont remplies en l'espèce,

Par voie de conséquence,

- condamner l'ONIAM à régler à Madame Ophélie V :

- * au titre de son préjudice d'affection, la somme de 45.000 €
- * au titre des frais d'obsèques, la somme de 13.836,38 €
- * au titre de son préjudice économique, la somme de 1.191.254,19 €

- condamner l'ONIAM à régler à Madame Ophélie V agissant en qualité de représentante légale de sa fille Ambre V :

- * au titre de son préjudice d'affection, la somme de 35.000 €
- * au titre de son préjudice économique, la somme de 75.607,08 €

- condamner l'ONIAM à régler à Madame Ophélie V agissant en qualité de représentante légale de sa fille Manon V :

- * au titre de son préjudice d'affection, la somme de 35.000 €

11

- condamner l'ONIAM à régler à Madame Ophélie V agissant ès-qualité de représentante
légale de sa fille Ambre V :

* au titre de son préjudice d'affection, la somme de 35.000 €

* au titre de son préjudice économique, la somme de 74.809,86 € à titre principal et, à
titre subsidiaire, la somme de 5.510,72 €,

- condamner l'ONIAM à régler à Madame Ophélie V agissant ès-qualité de représentante
légale de sa fille Manon V :

* au titre de son préjudice d'affection, la somme de 35.000 €

* au titre de son préjudice économique, la somme de la somme de 74.809,86 € à titre
principal et, à titre subsidiaire, la somme de 5.510,72 €,

- condamner l'ONIAM à régler à Madame Ophélie V la somme de 3.000,00 € au visa de
l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner l'ONIAM aux entiers dépens de la présente instance en eux compris les frais
d'expertise au profit de Maître Isabelle Guillou, avocats aux offres de droit conformément aux
dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

- juger ne pas avoir à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au termes de ses dernières conclusions signifiées par RPVA le 17 octobre 2022, intitulées
Conclusions en défense n°3, l'ONIAM demande au tribunal de :

- réduire l'indemnisation des préjudices subis par les consorts V comme suit :

* Préjudice d'affection : 60.000 €

° Madame Ophélie V : 20.000 €

° Madame Ambre V : 20.000 €

° Madame Manon V : 20.000 €

* Frais d'obsèques : 5.000 €

* Préjudice économique :

° Madame Ophélie V : 463.341,86 €

- débouter les consorts V du surplus de leur demande

- débouter le consorts V de leurs demandes au titre des frais irrépétibles et des dépens.

La clôture a été prononcée le 18 avril 2022.

- s'agissant de ses filles, elle rappelle leur jeune âge, soit 7 ans et 11 ans, au jour du décès de leur père auquel elles ont assisté, se trouvant à la maison au moment où ce dernier est tombé et a succombé ; elle évoque le fort impact psychologique du décès de leur père pour ses filles, l'aînée, Ambre, se trouvant dans l'incapacité de saisir les aides thérapeutiques qui lui sont proposées et adoptant une attitude de fermeture, de repli et de déni, est aujourd'hui en décrochage scolaire et en difficulté relationnelle, la cadette, Manon, elle aussi refusant un soutien psychologique et adoptant une attitude de fermeture, a développé une boulimie, selon les attestations non contestées établies par le docteur Emo, médecin généraliste (pièces 16 et 17 en demande) et selon l'attestation de Madame Christine H , mère de Madame V (pièce 18 en demande).

Le principe de l'indemnisation n'est pas discuté par l'ONIAM qui sollicite toutefois la réduction de la valeur unitaire de chacun de ces trois préjudices, offrant une indemnité de 20.000 € pour chacune, rappelant que son barème prévoit une indemnisation comprise entre 15.000 € et 25.000 €.

Sur ce, le Tribunal observe que les deux enfants de Monsieur V étaient mineurs au moment du décès de leur père, vivaient et vivent encore l'un et l'autre au foyer, ce qui leur ouvre ainsi un droit à réparation compris entre 25.000 € et 30.000 € selon le référentiel des Cours d'appel et sauf circonstances justifiant de s'écarter de cette fourchette. En ce qui concerne la concubine de la victime, la fourchette est comprise entre 20.000 € et 30.000 €, la durée de la vie commune étant un facteur important pour apprécier la gravité du préjudice.

Dans le cas d'espèce, au-delà de la tristesse inhérente à la perte d'un époux et d'un père avec laquelle Madame V et ses filles formaient une communauté de vie, le Tribunal observe :

- s'agissant de Madame V , la circonstance que celle-ci a été témoin direct du décès, dans la maison familiale, de son époux avec qui elle vivait depuis de nombreuses années et qu'elle a tenté de secourir alors qu'elle était la seule adulte présente au moment de l'accident ;
- s'agissant de ses filles, leur jeune âge au moment du décès de leur père, alors qu'elles étaient présentes au moment de l'accident, et les conséquences néfastes du décès sur leur développement, aussi bien personnel (repli sur soi, fermeture, trouble de l'alimentation s'agissant de Manon) que scolaire s'agissant d'Ambre.

Au vu de ces éléments, il sera fait une juste appréciation de ce poste de préjudice en allouant à chacune d'entre elles la somme de 35.000 €.

Sur les préjudices patrimoniaux

Frais d'obsèques

Madame V sollicite à ce titre une somme de 13.836,38 €, correspondant aux dépenses engagées dans le cadre des funérailles de son époux, à savoir l'acquisition d'une pierre tombale, la concession du cimetière communal et les services de pompes funèbres.

Contrairement à l'ONIAM, elle considère que la fourniture et la pose d'un monument sur caveau constitue une dépense indemnifiable en cela qu'elle est en lien direct et certain avec le décès et qu'elle n'est pas excessive.

L'ONIAM ne s'oppose pas au principe d'une indemnisation mais sollicite que son montant soit réduit à la somme de 5.000 €, conformément à son barème. Elle fait valoir en particulier que l'indemnisation ne peut porter que sur des frais funéraires au sens strict, excluant la prise en charge de la fourniture et pose d'un monument sur caveau.

M

	1 ^{er} mars 2022 - 15 mars 2031*	15 mars 2031 - 10 août 2035**	à compter du 11 août 2035	Total
Ambre V (selon une part de consommation de 20% jusqu'à ses 26 ans)	49.552,39€			49.552,39 €
Manon V (selon une part de consommation de 20% jusqu'à ses 26 ans)	44.063,72€	27.537,07 €		71.600,79 €
Ophélie V (selon une part de consommation de 60% jusqu'au 25 ans de sa fille aînée, de 80% jusqu'au 25 ans de sa fille cadette et de 100% à compter de cette date)	165.321,00 €	88.171,52 €	968.646,81 €	253.492,62 €

* date anniversaire de 25 ans d'Ambre V

** date anniversaire de 25 ans de Manon V

Elle estime que, contrairement aux observations de l'ONIAM, il n'est pas justifié de soustraire de la perte de revenu le montant du capital-décès qu'elle a perçu ni le montant des rentes éducation dont bénéficie ses filles en cela que ces prestations ne sont pas de nature indemnitaire mais forfaitaire comme il ressort des termes clairs du contrat de prévoyance sur le fondement duquel ces sommes ont été versées, qu'elle produit au débat en pièce 30.

L'ONIAM ne conteste pas que cette perte de revenus soit un poste de préjudice recevable dans le cas d'espèce, mais en conteste le quantum.

Le désaccord porte en particulier :

- sur la part de consommation des revenus de chaque membre de la famille, qu'il estime à 30% s'agissant de l'autoconsommation de Monsieur V , et à 15% s'agissant de la part de consommation de chacune de ses filles ;
- sur le revenu moyen de référence du foyer qu'il évalue à 59.045 € selon les revenus déclarés des années 2014 à 2016 ;
- sur le revenu propre à Madame V , pour lequel il retient la somme annuel de 21.968 €, revenu annuel perçu après le décès de son époux ;
- sur la déduction des montants perçus par Madame V et ses filles au titre du contrat de prévoyance dont bénéficiait Monsieur V par son employeur, l'entreprise Renault, soit un capital de 158.594,25 € et la rente éducation, évolutive en fonction de l'âge des enfants jusqu'à leur 24^{ème} anniversaire.

Sur ce, le Tribunal observe :

- s'agissant des revenus propres de Madame V à prendre en compte aux fins de calcul de la perte de revenu du foyer, qu'il est constant, en droit, que les revenus à prendre en compte sont ceux existant avant le décès et subsistant après le décès, ainsi que les revenus consécutifs au décès ; en l'espèce, il convient, contrairement aux observations de l'ONIAM, de prendre en compte le revenu moyen de Madame V avant le décès de son époux, soit un revenu moyen sur les années 2014, 2015 et 2016 de 8.631 €, à l'exclusion des salaires perçus postérieurement, alors qu'elle a été contrainte de s'orienter vers un emploi mieux rémunéré pendant quelques années, qui ne constituent pas un revenu consécutif au décès mais résulte de la réorganisation contrainte de son existence ;

11

Les parties sont en désaccord sur la méthode à appliquer, l'ONIAM proposant de capitaliser de façon viagère la perte du foyer sur la base de l'espérance de vie statistique de Monsieur V, alors que Madame V demande à ce que l'indemnité soit déterminée en fonction des arrérages échus jusqu'au jour du jugement puis par capitalisation, en viagère, selon sa propre espérance de vie.

En l'espèce, il y a lieu de déterminer la perte de revenu du foyer selon la méthodologie exposée par Madame V en deux étapes, d'abord selon les arrérages échus jusqu'au 1er août 2023, date du présent jugement, puis, à compter du 1er août 2023, de capitaliser de façon viagère la perte du foyer, en multipliant le préjudice annuel par le prix de l'euro de rente viagère correspondant à l'âge et au sexe de celui des deux conjoints qui serait normalement décédé le premier, à savoir Monsieur V qui avait statistiquement une espérance de vie moindre en raison de son sexe et étant né antérieurement à son épouse. Il est utilisé le barème publié à la Gazette du Palais 2022 au taux de 0 % qui apparaît le plus approprié.

Ainsi, le préjudice économique global de la famille s'établit comme suit :

- arrérages échus du 31.08.2017, date du décès de Monsieur V, au 1er août 2023, date du présent jugement, soit 5 ans et 11 mois : (26.082,60 € perte de revenu annuelle du foyer x 5 ans) + (26.082,60 € perte de revenu annuelle du foyer / 12 mois x 11 mois) = 154.322,05 € ;

- capitalisation de la perte annuelle, qui s'obtient en multipliant le préjudice annuel par le prix de l'euro de rente viagère correspondant à l'âge qu'aurait eu Monsieur V au 1er août 2023, soit 48 ans, soit une valeur de 33,002 : 26.082,60 € perte de revenu annuelle du foyer x 33,002 = 860.777,96 €.

Le préjudice économique global de la famille s'élève donc à la somme de 1.015.100,02 €.

Sur ce préjudice global, les demandeurs proposent d'affecter à chacun des deux enfants une part de consommation de 20 %, alors que l'ONIAM propose de retenir un pourcentage de 15%. Le tribunal rappelle que la jurisprudence retient usuellement une valeur de 10% à 25% par enfant selon le nombre d'enfant et le niveau de vie de la famille. En l'espèce, il apparaît justifié au vu de la composition de la famille V et du niveau de revenu de référence du foyer de retenir le taux de 20% proposé par le demandeur. En conséquence, le préjudice annuel de chaque enfant est de 5.216,52€, soit 26.082,60 € x 20%.

Le préjudice économique des enfants ne perdure que jusqu'à l'âge auquel ils seront autonomes ; les parties s'accordent pour retenir un âge d'autonomie à 25 ans; selon l'accord de parties et en l'absence d'éléments particulier portés au débat, il convient de considérer que les enfants de Monsieur et Madame V, scolarisés, seront autonomes à 25 ans.

Il convient alors de définir le préjudice économique propre à chaque enfant d'abord selon les arrérages échus jusqu'au 1er août 2023, date du présent jugement, puis, à compter du 1er août 2023, par capitalisation de la perte annuelle en fonction du prix de l'euro de rente temporaire jusqu'à leurs dates anniversaires respectives de 25 ans.

Ainsi, le préjudice économique d'Ambre et Manon V s'établit respectivement comme suit :

- arrérages échus du 31.08.2017, date du décès de Monsieur V, au 1er août 2023, date du présent jugement, soit 5 ans et 11 mois : (5.216,52 € perte de revenu annuelle de chacune des filles de Monsieur et Madame V x 5 ans) + (5.216,52 € / 12 mois x 11 mois) = 30.864,41 € ;

Il convient de condamner l'ONIAM à payer à Madame Ophélie V , pour elle-même et en qualité de représentante légale de ses filles mineures Ambre et Manon V , les montants sus-visés.

Sur les demandes accessoires

Il conviendra de faire droit aux demandes de Madame V auxquelles l'ONIAM s'oppose, visant à condamner l'ONIAM à la somme de 3.000 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, en ce compris les frais d'expertise au profit de Maître Isabelle Guillou, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Enfin, l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature du présent litige et ne sera donc pas écartée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Dit que Madame Ophélie V , agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses filles mineures Ambre et Manon V , a droit à indemnisation totale au titre de la solidarité nationale en conséquence du décès de son époux, Monsieur Alain V , survenu le 31 août 2017 ;

Déclare que les préjudices de Mesdames Ophélie, Ambre et Manon V s'établissent comme suit :

	Ophélie V	AmbreV	Manon V
Préjudice d'affection	35.000 €	35.000 €	35.000 €
Frais d'obsèque	13.836,38 €		
Perte de revenus	867.724,88 €	72.565,27 €	74.809,86 €
TOTAL :	916.561,26 €	107.565,27 €	109.809,86 €

Wb